

Nature de l'acte :

Mis en ligne le 23.09.26.
Transmis le 23.09.26.

DECISION N° 2026 215

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MUTUALISÉE À L'ESPACE FRANÇOIS
MENGELATTE À L'ASSOCIATION DANS6T - 2026**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de l'association Dans6T d'utiliser une salle communale pour des ateliers préparatoires en vu du bal chorégraphique Le Bal Perdu qui aura lieu le samedi 10 octobre 2026 au marché de Lourdes dans le cadre d'Octobre Rose,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition une salle à l'association Dans6T pour assurer leurs ateliers préparatoires en vu du bal chorégraphique Le Bal Perdu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Dans6T, la salle mutualisée au 2ème étage de l'Espace François Mengelatte sise 16 avenue Baron Maransin à Lourdes, pour assurer des ateliers préparatoires en vu du bal chorégraphique Le Bal Perdu qui aura lieu le samedi 10 octobre 2026 au marché de Lourdes dans le cadre d'Octobre Rose,

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue du 15 septembre au 10 octobre selon ce planning :
- tous les mardis de 10h à 13h15

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14 septembre 2026



Thierry LAVIT,

Le Maire de Lourdes